

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques et de l'Environnement

Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

Arrêté d'autorisation d'exploiter un élevage de 474 840 poules pondeuses

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SARL VAL PRODUITS Les Galbrands 71500 BRANGES

Nº M-03961

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);

Vu le décret 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement :

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R.512-8 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets :

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux prescriptions auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration;

Vu la demande présentée par la SARL VAL PRODUITS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 474 840 poules pondeuses, en date du 7 juillet 2010 ;

Vu l'avis de complétude de l'inspecteur des installations classées, en date du 13 septembre 2010 :

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 22 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° E 09000224/21 de M. le Président du tribunal administratif de Dijon, en date du 28 octobre 2010 nommant M. Pierre FAVRE en qualité de commissaire enquêteur :

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-05175 en date du 6 décembre 2010, portant mise à enquête publique :

Vu l'arrêté préfectoral n°11-02694 en date du 31 mai 2011, prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la SARL VAL PRODUITS à Branges,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 décembre 2010 au 28 janvier 2011 inclus :

Vu le mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur établi par le pétitionnaire, en date du 8 février 2011 :

Vu l'avis des conseils municipaux des communes suivantes : Branges, Juif, Vincelles, Sornay, Louhans, St Usuge, Savigny sur Seille, Montret,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, en date du 22 décembre 2010 ;

Vu l'avis du bureau de la défense et de la sécurité civile de Saône-et-Loire, en date du 17 novembre 2010 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne, en date du 30 décembre 2010 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, en date du 3 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, en date du 2 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 19 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 décembre 2010 :

Vu l'avis du commissaire enquêteur, en date du 10 février 2011 :

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 8 juin 2011 ;

Vu le courrier de la société VAL PRODUITS en date du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 28 juillet 2011 au cours duquel l'exploitant a été entendu :

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 29 juillet 2011,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les dispositions prévues notamment pour la gestion des effluents sont de nature à prévenir les inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'avis défavorable du commissaire enquêteur n'est pas fondé sur des motifs environnementaux et qu'il repose notamment sur des arguments de bien-être animal inopérants en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement,

Considérant que les observations des conseils municipaux et services consultés ont été prises en considération dans l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SARL VAL PRODUITS ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La SARL VAL PRODUITS, dont le siège social est situé à «Les Galbrands», 71500 Branges, est autorisée sous

réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Branges un élevage de 474 840 poules pondeuses.

ARTICLE 2: NATURE DES INSTALLATIONS

2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Niveau de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2111-1	Établissement d'élevage de volailles : plus de 30 000 animaux équivalents.	474 840 poules pondeuses	Autorisation	3 km
2170-1	Engrais, amendements et support de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	14,32 tonnes	Autorisation	3 km
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public.	1100 m³	Déclaration	1 km

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2-2- Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Parcelles
BRANGES	R	108,109,144,150,151,152,153,154,155,156,
27.0.41020		157,585

ARTICLE 3: CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires qui peuvent être pris et les autres réglementations en vigueur applicables à l'activité.

ARTICLE 4: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5: MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

5-1- Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-2- Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5-3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

5-4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

5-5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7: RESPECT DES <u>AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS</u>

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2: IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8: EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une gestion adéquate des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'une réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

- au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;
- au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages;
- au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

La capacité de stockage des effluents, y compris sous les animaux dans les bâtiments, est suffisamment dimensionnée pour pouvoir épandre au moment où les besoins agronomiques des plantes sont maximum, en respectant les contraintes climatiques définies au point 20-5. Elle permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les voies de circulation internes à l'élevage sont entretenues de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de pollution des accès et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 11: INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les bâtiments et leurs annexes dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La haie arbustive à l'ouest du site sera complétée par de nouvelles plantations d'essences locales.

ARTICLE 12: LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre de dératisation comprenant les plans de dératisation, les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13: INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14: DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- > le dossier de demande d'autorisation initial,
- > les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- > tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents sous quelle que forme que ce soit,
- > les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc...)
- > tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3: PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15: PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16: INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

16-1- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Un panneau « Propriété privée - Entrée interdite à toute personne étrangère à l'exploitation » est installé à l'entrée de l'exploitation.

Toute personne étrangère à l'exploitation doit, à son arrivée sur le site d'élevage, signer le registre des entrées tenu à jour par l'exploitant.

16-2- Protection contre l'incendie

Protection interne:

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre ; l'exploitant doit savoir manipuler ces appareils.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité du dispositif de distribution du carburant, d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, sur lequel devra figurer l'indication suivante : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant, correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées, de manière visible et accessible, à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 :
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 :

ainsi que les procédures à suivre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe:

L'établissement dispose pour assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- soit d'un poteau incendie normalisé de 100mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60m³/h sous une pression de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 200m;
- soit d'une réserve d'eau de 120m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100m.

En cas d'appel des services d'incendie et de secours, l'accueil et le guidage de ces services sont assurés à partir de l'entrée de la propriété privée par les exploitants ou leur personnel.

16-3- Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

16-4- Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Un document unique d'évaluation des risques est rédigé et transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est relu régulièrement et mis à jour autant que de besoin.

ARTICLE 17: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17-1- Organisation de l'établissement

Des vérifications régulières, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et des ouvrages de stockage des effluents, doivent être réalisées, notamment lors de toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications d'étanchéité, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des ouvrages de stockage des effluents doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une entreprise spécialisée devra réaliser la vidange, le dégazage et l'inertage de la cuve.

17-2- Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Toute nouvelle cuve à fuel devra être implantée sur cuve de rétention étanche et suffisamment dimensionnée.

17-3- Collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont récupérées et traitées selon une filière adaptée.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18: PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

18-1- Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'élevage sera assuré par 2 voies :

- un ensemble de forages à créer pour 35.851 m3/an, pour l'abreuvement et les opérations de nettoyage,
- l'adduction d'eau publique pour les usages sanitaires représentant environ 136 m3/an.

En cas d'échec de la réalisation des forages, l'ensemble de l'alimentation en eau sera assurée par le réseau public, soit environ 36.000 m3/an.

L'exploitant s'est assuré auprès du gestionnaire de la capacité du réseau à fournir ce volume.

18-2- Protection du réseau d'eau potable

La canalisation d'arrivée d'eau du réseau communal sur le site d'exploitation est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou tout autre dispositif équivalent.

Une maintenance annuelle de ce dispositif doit être assurée.

18-3- Protection de la nappe phréatique en cas de forages

Le forage est équipé d'une margelle bétonnée autour de la tête d'ouvrage. Cette margelle est de 3m² au minimum autour de chaque tête et 0,3 m de hauteur au dessus du niveau naturel.

La tête d'ouvrage est fermée hermétiquement pour éviter toute pollution par les eaux superficielles.

Un capot de fermeture est installé sur la tête de forage. Il doit permettre un parfait isolement

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues des différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Dès la mise en exploitation des forages, un registre des volumes prélevés mensuellement et annuellement est mis en place, ainsi que les incidents survenus dans l'exploitation, les entretiens et les contrôles.

18-4 Gestion de la consommation en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du site. Un relevé des consommations est réalisé régulièrement pour permettre une amélioration de la gestion des ressources en eau et une identification rapide des éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 19: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et évacuées vers un bassin de régulation qui servira de réserve incendie.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont protégés des intempéries.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 20: RÈGLES GENERALES

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux et des sols.

20-1- Identification des effluents ou déjections produits par l'activité

Type d'effluents ou de déjections	Masse produite annuellement
Fientes pré-séchées (60% matière sèche)	6529 tonnes

La SARL VAL PRODUITS valorisera 90% des fientes sur le site d'élevage en engrais organique NFU 42001 par déshydratation. Les 10% restants (640 tonnes) seront destinés à l'épandage.

Si les fientes ne sont pas conformes aux critères d'attribution de la norme NFU-42001, à savoir un taux de matière sèche < à 75%, un taux d'azote< à 3% et taux de N+P+K < 7%, celles ci seront épandues.

20-2- Distances d'épandage vis-à-vis des tiers

Type d'effluent ou déjection	Distance minimale	Conditions d'épandage
Fientes pré-séchées (60% matière sèche)	50 mètres	Délai d'enfouissement maximal sur terres nues : 12 heures

20-3- Fertilisation équilibrée

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

20-4- Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions);
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage est autorisé sur les parcelles référencées en annexe du présent arrêté.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

20-5- Interdiction d'épandages

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau :
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.
- · par jours de grands vents,

Sauf circonstances exceptionnelles avec accord préalable de l'inspecteur des installations classées, l'épandage des effluents d'élevage est interdit les week-ends et les jours fériés.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant effectue l'épandage au cours de la journée, au moment où les voisins sont le plus susceptibles d'être hors domicile. L'exploitant tient également compte de la force et de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Le stockage au champ des fientes ne doit pas excéder un mois.

La traversée des bourgs par les épandeurs à fientes est interdite.

Aucun épandage ne sera réalisé à moins de 35 mètres des cours d'eau non permanents dès lors que des écoulements seront observés.

20-6- Mise à disposition de parcelles d'épandage par des tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à chaque exploitant qui les valorise. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également la liste des parcelles mises à disposition et les conditions de résiliation du contrat.

La dénonciation d'un contrat doit être notifiée au moins 1 an à l'avance à l'exploitant pour lui permettre de trouver une solution alternative.

Tout changement ou dénonciation de contrat devra faire l'objet d'une déclaration à l'inspecteur des installations classées.

20-7- Cahier d'épandage

Les repreneurs des fientes sont tenus de tenir un cahier d'épandage sous la responsabilité de la SARL VAL PRODUITS.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Il est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et comporte :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- les volumes par nature d'effluent ;
- les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 21: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans les locaux d'élevage et les lieux de stockage.

ARTICLE 22 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7: DECHETS

ARTICLE 23: PRINCIPES DE GESTION

23-1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

23-2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

23-3- Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, prévention des risques de contamination,...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

23-4- Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être collectées et remises à des opérateurs agréés.

Les déchets de soins vétérinaires font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

23-5- Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés à l'abri des insectes et autres animaux et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24: NIVEAU SONORE ET EMERGENCE

Le niveau sonore des bruits en provenance des installations ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE	ÉMERGENCE MAXIMALE
d'apparition du bruit particulier T	Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leg.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une étude de bruit sera réalisée sur les points suivants : mesure de l'état initial du bruit du groupe électrogène, simulation du bruit produit par les turbines supplémentaires, mesure de vérification après travaux.

TITRE 9: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ELEVAGES CLASSES IPPC

ARTICLE 25: GENERALITES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dûs aux déjections des animaux.

Les mesures permettant de réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements incluant des actions visant à limiter la production d'effluents.

Ceci commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage. Pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en avai de la chaîne, il est important d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles.

Article 25-1- Définition des MTD (Meilleures Techniques Disponibles)

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- O Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- O Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- O Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Article 25-2- Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- 1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2. Utilisation de substances moins dangereuses;
- 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- 10.Nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des émissions et des risques sur

l'environnement :

11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

L'exploitant doit appliquer de bonnes pratiques agricoles, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie.

ARTICLE 26: FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit définir et mettre en œuvre un programme d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'établissement doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Ceci doit conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement.

Une remise à niveau régulière des connaissances du personnel est nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

L'exploitant et le personnel doivent réviser et évaluer régulièrement ces activités de sorte que tous autres développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques ou des techniques émergentes alternatives doit être réalisée régulièrement.

ARTICLE 27: FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 27-1- Alimentation

Des mesures préventives doivent réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter. Les MTD nutritionnelles seront par conséquent appliquées de préférence avant les MTD en aval.

La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de la production, réduisant ainsi l'excrétion inutile d'éléments fertilisants dans les effluents.

L'alimentation en phases est un procédé d'alimentation qui implique l'ajustement du niveau des besoins alimentaires selon les différents stades de production. Un groupe uniforme d'animaux et une transition progressive d'un aliment au suivant sont nécessaires.

Dans chaque phase, l'exploitant doit optimiser l'indice de consommation des animaux pour limiter les rejets d'éléments fertilisants.

Article 27-2- Gestion de l'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du site. Un relevé des consommations est réalisé régulièrement pour permettre une amélioration de la gestion des ressources en eau et une identification rapide des éventuelles fuites.

Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec analyse des écarts observés.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau, notamment :

- l'eau d'abreuvement, tout en respectant les besoins des animaux,
- l'eau de nettoyage : l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression après chaque cycle de production. L'exploitant prendra toutes dispositions pour réduire la quantité d'eau de nettoyage.

Des systèmes de détection des fuites doivent être mis en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 27-3- Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. Il doit mettre en place une bonne pratique d'élevage ainsi que le choix et l'application d'un équipement et d'une conception corrects du logement des animaux. L'exploitant met en œuvre notamment des procédés d'économie d'énergie liés à la ventilation du logement des animaux. Le contrôle des débits de ventilation doit permettre de contrôler la

température interne du logement des animaux. L'exploitant intervient notamment sur les facteurs qui affectent principalement la température du logement:

- · la production de chaleur des animaux,
- toute entrée de chaleur,
- le débit de ventilation.
- la chaleur absorbée par l'air dans le logement,
- · la chaleur utilisée pour évaporer l'eau des abreuvoirs et mangeoires,
- la perte de chaleur par les parois, le toit et le sol,
- · la température externe,
- la charge moyenne.

Le système de ventilation doit être conçu de manière à avoir une capacité suffisante pour réguler la température des logements pendant les mois chauds de l'été quand les logements sont entièrement remplis des animaux les plus lourds, et de manière à fournir un débit de ventilation minimum au cours des mois d'hiver les plus froids quand le logement est rempli des animaux les plus légers.

Pour des raisons de bien-être des animaux, les débits de ventilation minimums devraient être suffisants pour fournir de l'air frais et retirer les gaz indésirables.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'énergie. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

L'exploitant doit réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- Application d'une ventilation naturelle lorsque c'est possible ; ceci nécessite une conception correcte du bâtiment et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air ; ceci s'applique seulement aux nouveaux locaux ;
- Pour les locaux à ventilation mécanique : optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- Pour les locaux à ventilation mécanique : éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
 - · Appliquer un éclairage basse énergie.

ARTICLE 28: SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 28-1- Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant lui présente tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de son installation.

Ce bilan contient:

- O Une évaluation des principaux effets de l'exploitation sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :
- O Une synthèse des moyens de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- o L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- O Les conditions de valorisation et d'élimination des déchets ;
- O Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- O Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Un bilan de fonctionnement devra être transmis tous les dix ans. Toutefois, le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipée s'il estime que les conditions d'exploitation ont évolué ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

Article 28-2- Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des

installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants, à l'exception des effluents épandus sur les sols.

Article 28-3- Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10: MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 29: NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 30: EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Louhans, Monsieur le maire de Branges, Madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Bourgogne,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- Le bureau de la défense et de la sécurité civile de Saône-et-Loire,
- La SARL VAL PRODUITS, demeurant à Branges.

Fait à Mâcon, le 23 AOUT 2011

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabine.

Alexandre PITON

1705 1007 63

Le sous-préter directeur de cabina.

Medicades MCCM

																		*****		Ma	en.	NF S	i w		3			
Raisons	d'exclusion	tiers					fiers		Gel envir.		Inculte				tiers / Cours d'eau		±55vi	,	Le	80	us-	pré	Ge entrice.	ir I	e p	Al pré	fet,	Z(, , de
Surface îlot	PAC épandable (ha)	0,48	2,16				2,54		000		00'0	1,53			6,45				0,36				00'0				00'0	
Surface ilot	PAC totale (ha)	0,61	2,16				2,67		0,23		0,10	1,53			69'6			•	0,36				0,55				0,52	
Туре	de sol	BS 4.2	BS 3a				BS 3b		BS 3b		BS 3b	BS 3b			BS 4.1				BS 4.1				BS 3a				BS 4.1	
Occupation	los np	Pâture	Culture				Culture		Gel envir.		Inculte	Culture			Pâture				Pâture				Gel envir.				Inculte	
-	Surface (ha)	0,6395	0,4280	0,4735	0,7090	0,5750	0,2500	0,6808	0,8760	0,5796	0,5200	0,5300	0,0400	0666'0	0,3456	0,4534	0,2995	1,6400	0,4640	1,6736	1,2910	0,2308	0,2800	0,1590	1,0450	0,5154	0,2064	1,6828
S	° Z	121	109	151	152	153	141	143	145	158	159	121	122	127	_	7	က	121	131	132	133	134	135	136	137	138	161	162
Parcelles cadastrales	Section	AC	В	മ	ω.	Ω	Ω	മ	В	Ω	<u>a</u>	8	Ω	Ω	AB	AB	AB	<u>ш</u>	ω	<u>B</u>	<u> </u>	ш	ш	മ	Ω.	മ	മ	В
Parcelles	Commune	Branges	Branges	Branges	Branges .	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges
	N° comm	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056
Ilot	cultural	1 BOR	2 BOR				3a BOR		3b BOR		3c BOR	4 BOR			5a BOR				5b BOR				5c BOR	*			5d BOR	
Ilot	PAC	+	2				က					4	••••		22											nte Septid		

Tableau 3 : Parcellaire épandable

BORNEL Daniel

•			1	r'		×	-7/		÷										_														_				
jgati ^e th		t	Cours d'eau	ş (, 4			Gel envir.		* *	7.	(Cours d'eau							Cours d'eau	tiers	tiers		Gel envir.	Cours d'eau			tiers / Cours d'eau						tiers				
			1,00		2,11		0,00		1,36			0,92						0,55	1,37	0,91	0,31		00'0	1,47			2,45						2,49				6,11
_	-		2,09		2,25		0,18		1,36			1,03						0,55	1,53	1,13	0,53		09'0	1,97			3,69						2,72				6,11
-			BS 4.1		BS 4.1		BS 4.1		BS 4.1			BS 3a						BS 3a	BS 4.1	BS 3a	BS 4.2		BS 4.2	BS 4.1			BS 3b						BS 3b				BS 3a
			Pâture		Culture		Gel envir.		Pâture			Culture						Culture	Culture	Culture	Culture		Gel envir.	Pâture			Pâture						Culture				Culture
	0,6666	0,0618	0,5360	0,9600	0,1135	0,1842	0,0418	1,6120	0,1690	0,2400	0,2770	0,7530	0,2900	0,1276	0,1200	0,0700	1,2348	1,7311	0,4154	1,1997	0,5085	0,0269	9009,0	2,1210	0,9035	0,5455	0,7265	0,1035	0,2163	0,7900	0,1800	0,3600	0,3600	0,7702	1,3722	0,1838	0,0892
	163	474	17	22	25	27	28	29	31	32	33	34	35	36	37	38	268	230	231	331	363	365	579	118	119	120	121	122	123	124	125	543	63	64	65	99	306
	<u></u>	В	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AC	AC	AC	AC	AC	AD	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	മ	83	ш	ш	മ
1	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges
-	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056
,			6a BOR		6b BOR		6c BOR		6d BOR			6e BOR				•		7a BOR	7b BOR	8a BOR	8b BOR		9 BOR	10a BOR			10b BOR						11 BOR		133	•	13 BOR
_			9							*******								_		ω			6	10			*****	·					7				13

		•			0,53	2,17	
	•				0,53	2,17	
					BS 3b	BS 3b	
					Culture	Culture	
0,4118	1,1850	1,2500	2,4720	0,7000	0,5300	1,1900	0,9840
307	232	233	235	236	104	358	359
മ	ပ	ပ	ပ	ပ	В	В	В
Branges	Juif	Juif	Juif	Juif	Branges	Branges	Branges
71056	71246	71246	71246	71246	71056	71056	71056
					14 BOR	15 BOR	
					4		

FAVIER Jean-Pierre

Sous-Total SAU et.SPE

Ilot	Ilot	-	Parcelles	Parcelles cadastrales	Si		Occupation	Туре	Surface ilot	Surface îlot	Raisons
PAC	cultural	N° comm	Commune	Section	Š	Surface (ha)	los ub	de sol	PAC totale (ha)	PAC épandable (ha)	d'exclusion
-	1a FAV	71056	Branges	AB	49	0,3620	Culture	BS 3a	1,05	0,76	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	AB	20	0,7340					
	1b FAV	71056	Branges	AB	61	0,2750	Culture	BS 4.1	2,35	2,34	Cours d'eau
		71056	Branges	AB	62	0,4530					
		71056	Branges	AB	63	1,3260					
7	2a FAV	71056	Branges	AB	135	0,7320	Culture	BS 4.1	4,11	4,11	
		71056	Branges	AB	136	0,4830					
		71056	Branges	AB	193	0,3640					
		71056	Branges	AB	194	0,6810		·		•	
	,	71056	Branges	AB	195	0,7350					
		71056	Branges	AB	196	0,3120					
		71056	Branges	AB	197	0,6040				•	
	2b FAV	71056	Branges	AB	198	0,7730	Culture	BS 3a	8,28	7,90	tiers
		71056	Branges	AB	199	1,6360					
		71056	Branges	AB	207	2,2720		-			
		71056	Branges	AB	209	0,3970					
		71056	Branges	AB	210	0,2240					
		71056	Branges	AB	211	0,2390			mil seens		
	,	71056	Branges	AB	212	0,1160					

			- 61						4									.										···-						
/\ U	3 FAV	A L							4b FAV				• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•			6a FAV	6b FAV	7 FAV		-	***		· · ·	•	•					3.0			
71056 71056 71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056
Branges Branges Brandes	Brandes	Brandes	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges
AB AB AB	- S	AC	AC	AC	AC	AC	AC	AC	AC	AC	AC	AC	AC	AC	AC	AC	В	Δ	Δ	<u>n</u>	<u>m</u>	മ	ш.	<u>m</u> 1	<u> </u>	<u>n</u>	മ	മ	<u>m</u>	m	ш	ш	<u>n</u>	<u>B</u>
213	46	47	48	49	62	146	153	154	155	157	158	159	160	353	354	355	128	129	100	101	110	-	112	113	114	GL1	116	117	13	119	120	146	147	148
0,5550 1,1670 1,9600	1,7000	0,1000	0,4300	0,8800	0,7100	0,3800	0,3300	0,6200	0,3300	0,1800	0,1500	0,3100	0,2100	0,6600	0,0200	0,4900	0,5000	0,4200	0,2100	0,3700	1,0000	0,5300	0,5500	1,7100	0,0700	0,1500	0,9700	0,6900	0,1000	0,2600	1,0500	1,2400	0,3200	0,3500
Culture	Culture								Culture								Gel envir.	Gel envir.	Culture															
BS 3b	BS 4.1			···········					BS 3a								BS 3b	BS 4.1	BS 3a														LANGE	
1,96	1,45					•			5,74								0,50	0,42	9,97															
1,39	0,94								4,81						-		0,00	0,00	6,97															
tiers / Cours d'eau	fiers							;	tiers								Gel envir.	Gel envir.																
							•																											

														_																						
	fiers		tiers		Gel envir.	tiers					Gel envir.		tiers / Cours d'eau								•						tiers / Cours d'eau			Cours d'eau						
	1,94		5,51		0,00	2,45					00'0		6,13														1,51			1,31			1,53		0,47	1,03
	2,15		6,39		08'0	3,09					0,92		69'9	-													2,29			1,45			1,53		0,47	1,03
	BS 3b		BS 3a		BS 3b	BS 3b		•			BS 4.2		BS 4.2									, · <u>-</u>					BS 4.2	- ,		BS 7.1			BS 3a		BS 4.2	BS 3b
	Culture		Culture		Gel envir.	Culture					Gel envir.		Culture														Culture	-		Culture			Culture		Culture	Culture
0,3400	0,8000	1,3500	1,8400	4,5500	0,8000	0,5100	0,0300	0,5900	0,8900	1,0800	0,4000	0,5200	0,2200	0,1700	0,3800	0,3900	0,5000	0,3600	0,7700	1,5200	0,5300	0060'0	0,5900	0,6500	0,4300	0,1400	0,3700	0,6900	1,6200	1,6200	0,1300	0,9500	0,5900	0,7600	0,6800	1,0300
149	404	405	220	350	472	298	299	282	290	592	9	7	375	376	382	383	384	385	386	391	392	393	394	396	397	398	338	339	340	341	342	343	214	215	222	180
В —	Δ	മ	AC	AC	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	A	⋖	¥	O
Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles
71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580
	8 FAV		10 FAV		12 FAV	13 FAV					14 FAV		15 FAV			•				,			•	,			16a FAV	•		16b FAV			18a FAV	-	18b FAV	19 FAV
	00		10		12	5					4		5												<u>, , in t</u>	<u> </u>	16				···········		18	elemental en		10

Gel envir. tiers		
0,00		54,62
0,65 0,70		62,99
BS 3b BS 3b		
Gel envir. Culture		
0,6500	0,4000	
60	585	
∢ ∪	O	
Vincelles Branges	Branges	
71580 71056	71056	er.Spe
20 FAV 21 FAV		Total SAU
20		Sous:

VINCENT Jean-Jacques

Parcelles cadastrales Occupation	Parcelles cadastrales Occupation Type	les cadastrales Occupation Type	Occupation Type	Occupation Type	Occupation Type	Type		Surface ilot		Surface îlot	Raisons d'exclusion
cultural N° comm Commune Section N° Surface du sol de sol PAC tot (ha) (ha) (ha) (ha)	Commune Section N° Surface du sol de sol (ha)	Section N° Surface du sol de sol (ha)	N° Surface du sol de sol (ha)	Surface du sol de sol (ha)	face du sol de sol	de sol		PAC to	rale	PAC epandable (ha)	d exclu
4 VIN 71056 Branges F 775 0,2200 Culture BS 3b 6,68	Branges F 775 0,2200 Culture BS 3b	F 775 0,2200 Culture BS 3b	775 0,2200 Culture BS 3b	0,2200 Culture BS 3b	Culture BS 3b	BS 3b		6,68		6,27	tiers
Branges F 783	Branges F 783 2,	F 783 2,	783 2,	ζ,	2,0200						
F 981	Branges F 981	F 981	981		0,7300						
Branges F 982	Branges F 982	F 982	982		2,4000						
Branges F 983	Branges F 983	F 983	983		0,8300						
F 985 0,	Branges F 985	F 985	985		0,5200						
Branges F 986 0,0400	Branges F 986 0,0400	F 986 0,0400	986 0,0400	0,0400	0400				:		:
5a VIN 71056 Branges A 119 1,0500 Culture BS 3b 34,50	Branges A 119 1,0500 Culture BS 3b	A 119 1,0500 Culture BS 3b	119 1,0500 Culture BS 3b	1,0500 Culture BS 3b	Culture BS 3b	BS 3b		34,5	_	32,49	tiers / Cours d'eau
Branges A 120 1,	Branges A 120	A 120	120		1,5900						
Branges A 121	Branges A 121	A 121	121		0,1400						
Branges A 124	Branges A 124	A 124	124		0,2800						
Branges A 125	Branges A 125	A 125	125	-	0,4900					-	
Branges A 126 1,	Branges A 126	A 126	126		1,4200						
Branges A	Branges A 127 0,	A 127 0,	127 0,	oʻ	0,9800						
141	Branges A 141	A 141	141		3,3600						
Branges A 143 1,	Branges A 143	A 143	143		1,2500						
Branges A	Branges A 144 3,	A 144 3,	144 3,	က်	3,1200						
Branges A 145	Branges A 145 3,	A 145 3,	145 3,	ო`	3,0800		**************************************				
146	Branges A 146	A 146	146		0,8500						
Branges	Branges A 147	A 147	147		1,7300					•	
A 148	Branges A 148	A 148	148		0,2600						
Branges A 149	Branges A 149	A 149	149		1,0700		445-14				
Branges A 150	Branges A 150	A 150	150		1,9400		W-75-57-				
	151	A 151	151		3,3300				_		

Cours d'eau						Cours d'eau	
4,11						1,04	0,61
6,24						2,57	0,61
BS 4.1	v-w	•	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			BS 4.1	BS 3b
Pâture						Culture	Culture
0,3700 0,6500 0,6700 0,8300 0,9500	0,4900 1,9700 2,0300	1,0000	0,1800 0,1000 0.5900	0,8400	0,4000	1,0100	0,6000
152 153 154 155 156	157 158 159	162	173	689 843	928	349 350	450
< < < < <	< < <	< < <	< < <	4 4	∢ ∢	∢ ∢	<u>ц</u>
Branges Branges Branges Branges	Branges Branges Branges	Branges Branges	Branges Branges	Branges Branges	Branges Branges	Branges Branges	Branges
71056 71056 71056 71056 71056	71056 71056 71056	71056 71056	71056	71056 71056	71056 71056	71056 71056	71056
Sb VIN			-,			13 VIN	16 16 VIN 7105 Sous-Total SAU et SPE
						5	16 Sous

EARL de la Chênerie

						-		
Raisons	d'exclusion				tiers		Cours d'eau	
Surface îlot	PAC épandable (ha)	2,15			1,68		4,73	
Surface îlot	PAC totale (ha)	2,15			1,89		5,43	
Type	de sol	BS 3b			BS 3b		BS 4.1	
Occupation	los np	Pâture			Pâture		Culture	
	Surface (ha)	0,9450	1,0970	0,0970	1,4870	0,4200	2,0591	1,3900
S	۰N	229	365	366	227	228	197	205
Parcelles cadastrales	Section	Ą	¥	⋖	⋖	∢	Ц.	ᇿ
Parcelles	Commune	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges
	N° comm	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056
Ilot	culturai	2 CHE			3 CHE		6a CHE	
Ilot	PAC	2			က		ဖ	

				tiers									tiers			fiers													fiers			fiers			
-				3,04							1,26		5,22			10,71													1,16	***		4,34			
				3,15							1,26		5,52		•	12,20										•			1,30			4,53		-	
				BS 3b							BS 4.1		BS 3b			BS 3b													BS 3b			BS 3b	ï		
				Culture							Culture		Culture			Culture													Culture			Culture			
0,2500	0,3720	0,2410	0,3470	0,5300	0,5000	0,4665	0,8020	0,2980	0,6330	0,7210	0,2620	0,9980	0,2140	2,2150	3,0799	0,7190	0,7500	0,3440	0,2800	1,2686	1,4538	0,6416	0,8360	1,0050	0,9000	1,3860	1,3100	1,0668	0,2600	0,8080	0,1995	1,6435	0,5835	0,1260	0,6500
206	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	864	865	202	508	1106	462	465	466	467	469	470	471	472	473	654	655	929	1056	6/	80	<u>%</u>	က	23	24	25
ᄔᄔ	Щ	щ	ш.	щ	Щ	ш.	(LL.	LL.	Ŀ,	ш.	ш.	ш	ᄔ	ᄔ	Li	Ц.,	ш.	ᄔ	LL.	ᄔ	LL.	Ľ.	ᄔ	LL.	ш.	LL	ᄔ	٧	⋖	Α	Α	А	Α	∢
Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Savigny s/Seille						
71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71508	71508	71508	71508	71508	71508	71508
				6b CHE		•	•				7 CHE		12 CHE		,	14 CHE						·	••••						18 CHE	•		19 CHE			
t 	·				7						7		12			4				··········			· •						9			19			

				į	
				200	74.5
				Į	
				1	
					4,6
				į	
				-	œ
				1	
				Š	r
				en.	
				Management	
				AV-	
	_				
				90.00	
				Š	
				ero.ee	N
				28082	NG X
				3	n
				200	
				2000	
				į	i A
				2000	
				institution in	
				100	
				829	
				Š.	
				Again	
				- Contraction	
				7000	
				Ş	
				Const	
				Signal Si	
			,	1	
				G	
	1,1240	80		S9935	
	Ñ	8		9	
	÷	0,4980		Mark Pharts	
		_		SE COL	
•		_		2000	
				500	
	26	27		3	
	•	• •		500	33
				9	
				2	
				1	
	⋖	⋖			
				863	
				£	\$
-					
	Savigny s/Seille	Savigny s/Seille			
	šei	œ.			
	ŝ	Ś		3	
	\geq	?		ě	
	ğ	.₫		200	
	ä	œ			
	ίū	(I)		A PARTY	
	71508	71508			李
	5	5		j.	ā.
	7	/		200	S
				366	.
•			_	1	-0)
				5 5 5	3
				9	v)
				4.00	ā
					χ,
				Transfer	H
•				242	Ś.
				Call Control	7
				100	Soli
•				14	an Make

U	
3	
des	
Colle	
>	
S	
g	

Ilot	Ilot		Parcelles	Parcelles cadastrales	Š		Occupation	Type	Surface îlot	Surface ilot	Raisons	_
PAC	cultural	N° comm	Commune	Section	۰N	Surface	du sol	de sol	PAC totale	PAC épandable	d'exclusion	
						(ha)			(ha)	(hа)		
~	1a AVI	71056	Branges	A	92	1,5200	Culture	BS 4.1	5,22	3,45	Cours d'eau	· · ·
		71056	Branges	∢	96	4,5100						
•		71056	Branges	V	67	0,7600						-
		71056	Branges	A	104	0,4400						
		71056	Branges	¥	106	3,6700						
	•	71056	Branges	4	107	1,5900				•		
	1b AVI	71056	Branges	Α	780	6,8200	Culture	BS 3b	14,09	13,72	tiers	
7	2 AVI	71056	Branges	ш	853	2,1500	Culture	BS 3b	2,15	1,70	fiers	
ო	3 AVI	71056	Branges	∀	138	1,4600	Culture	BS 3b	4,01	3,92	Cours d'eau	
		71056	Branges	∢	139	1,0400						
		71056	Branges	∢	140	1,5100						
10	10a AVI	71056	Branges	ഥ	443	0,1000	Culture	BS 3b	6,31	5,91	tiers	
		71056	Branges	<u>LL</u> _	445	0,9500		·				
		71056	Branges	LL,	452	0,4500						
		71056	Branges	u.	453	0,4500						
		71056	Branges	L.	454	1,6300						
		71056	Branges	L	456	0,7200						
	10b AVI	71056	Branges	Ц.	457	1,7600	Culture	BS 3a	6,62	5,95	tiers	
	•	71056	Branges	ш	466	0,1400						
		71056	Branges	ìЦ	477	1,6500						
	**************************************	71056	Branges	ш	478	1,2900						
	·	71056	Branges	ш	479	0,2200						
		71056	Branges	ப	480	3,0500						
		71056	Branges	ഥ	921	0,5200						
7	11a AVI	71056	Branges	A	78	0,3900	Culture	BS 4.1	3,17	2,30	Cours d'eau	

3	tiers / Cours d'eau			tiers / Cours d'eau							tiers / Cours d'eau			tiers / Cours d'eau											:	tiers / Cours d'eau										_
	8,41			6,38		8,25					2,20			11,73											3	2,95										_
	8,72			7,15		8,25					2,88			12,30						•						4,52										
	BS 3b			BS 3a		BS 3a					BS 4.1			BS 3b												BS 4.1										
	Culture			Culture		Culture					Culture			Culture												Culture										
6,7700	0,3400	0,6400	3,7500	3,7200	3,4300	2,3500	0,9900	3,5300	0,4900	0,8900	0,9000	0,5500	1,4300	1,0500	0,6600	0,6700	1,4700	0,3800	0,4000	0,6300	0,9200	0,5900	1,0500	0,4400	0,3200	0,3200	0,9500	0,8700	0,9200	2,1000	0,3900	0,7500	0,1600	0,5800	0,9500	0,2500
83	88	744	841	799	808	483	484	485	486	487	658	629	999	611	635	633	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	020	651	652	653	733	735	869	871	873	876
۷	¥	∢	⋖	⋖	⋖	ட	Щ	LI.	Ц.,	ᄔ	⋖	∀	4	∢	¥	⋖	∀	∀	∀	A	∀	¥	∢	A	⋖	A	A	∢	∀	⋖	4	⋖	∢	∢	⋖	Α.
Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges
71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056
	11b AVI	******		16 AVI		17 AVI			- 14		19 AVI	,	•	20a AVI												20b AVI							•		•	_
P.II.				16		17					19			20																						_

Cours d'eau	tiers / Cours d'eau	tiers tlers / Cours d'eau		tiers Cours d'eau
3,23	6,57	1,22 1,81 0,81 8,43		2,48 1,46
4,90	7,27	1,22 1,81 1,40 10,30		2,78
BS 3b	BS 35	BS 3b BS 4.1 BS 3b BS 3b		BS 3b
Prairie	Culture	Culture Culture Culture Culture		Culture
0,6800 0,1300 0,2100 0,2900 1,7000 0,2100 0,1600 0,1600 0,2100 0,1600	1,7500 1,0500 0,3900 0,4600 0,5900 0,4300 0,3300 0,7500	0,8500 0,5500 0,2000 1,1700 1,8600 1,4000	2,0000 2,1700 0,9200 0,1200 0,4300 1,9800	1,7000 1,0900 1,1800
133 134 150 151 151 162b 181b 183a 183a 184a	185 186 188 190 191 192 193	199 200 201 43 55 152 208	209a 209b 210b 211 215 216	305a 317 353
DU BB		шшшшш∪ <	< < < < < < <	000
Juif Juif Juif Montret Montret Montret Montret Montret	Montret Montret Montret Montret Montret Montret Montret	Montret Montret Montret Montret Montret	Montret Montret Montret Montret Montret	Montret Montret Montret
71246 71246 71246 71319 71319 71319 71319 71319 71319	71319 71319 71319 71319 71319 71319 71319	71319 71319 71319 71319 71319 71319	71319 71319 71319 71319 71319 71319	71319 71319 71319
23a AVI	23b AVI	24a AVI 24b AVI 25 AVI 26 AVI	44	27 AVI 28a AVI
23		25 25 26		27

Cours d'eau									
7,12									
8,82									
BS 3b									
Culture									
1,1500	2,4200	0,6800	0,5900	1,1500	1,2400	0,7000	0,5600	0,5500	
324	325	326a	326b	327a	327b	328	331	332	~
ပ	Ç	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	
Montret	Montret	Montret	Montret	Montret	Montret	Montret	Montret	Montret	
71319	71319	71319	71319	71319	71319	71319	71319	71319	
29 AVI			* **** *	·*···· 1** 62		•	<u> </u>	(gantalia gang)	, ,
29									
	29 AVI 71319 Montret C 324 1,1500 Culture BS 3b 8,82 7,12	29 AVI 71319 Montret C 324 1,1500 Culture BS 3b 8,82 7,12 71319 Montret C 325 2,4200	29 AVI 71319 Montret C 324 1,1500 Culture BS 3b 8,82 7,12 71319 Montret C 325 2,4200 71319 Montret C 326a 0,6800	29 AVI 71319 Montret C 324 1,1500 Culture BS 3b 8,82 7,12 71319 Montret C 325 2,4200 Residual control	29 AVI 71319 Montret C 324 1,1500 Culture BS 3b 8,82 7,12 71319 Montret C 325 2,4200 R A 7,13 A A A A A A A A B	29 AVI 71319 Montret C 324 1,1500 Culture BS 3b 8,82 7,12 71319 Montret C 325 2,4200 R A 7,13 A <td>29 AVI 71319 Montret C 324 1,1500 Culture BS 3b 8,82 7,12 71319 Montret C 326a 0,6800 Accessor 0,6800 Accessor A</td> <td>29 AVI 71319 Montret C 324 1,1500 Culture BS 3b 8,82 7,12 71319 Montret C 326a 0,6800 A 0,6800 A A A A A A A A A A B<td>29 AVI 71319 Montret C 324 1,1500 Culture BS 3b 8,82 7,12 71319 Montret C 326a 0,6800 A 7,12 A 7,13 A 7,13 A 7,15 A A A A A A A A A A A A A A A<!--</td--></td></td>	29 AVI 71319 Montret C 324 1,1500 Culture BS 3b 8,82 7,12 71319 Montret C 326a 0,6800 Accessor 0,6800 Accessor A	29 AVI 71319 Montret C 324 1,1500 Culture BS 3b 8,82 7,12 71319 Montret C 326a 0,6800 A 0,6800 A A A A A A A A A A B <td>29 AVI 71319 Montret C 324 1,1500 Culture BS 3b 8,82 7,12 71319 Montret C 326a 0,6800 A 7,12 A 7,13 A 7,13 A 7,15 A A A A A A A A A A A A A A A<!--</td--></td>	29 AVI 71319 Montret C 324 1,1500 Culture BS 3b 8,82 7,12 71319 Montret C 326a 0,6800 A 7,12 A 7,13 A 7,13 A 7,15 A A A A A A A A A A A A A A A </td

pu
£
ō
7
7
L _O
Ga
de
Ţ
Ç
Щ
•
18

Sous-Total SAU et SPE

	Т																	_
Raisons	d'exclusion	Gel envir.					tiers					Cours d'eau					fiers	
Surface îlot	PAC épandable (ha)	00'0					10,60					3,81				-	2,49	
Surface flot	PAC totale (ha)	0,50	-				11,34					4,01					2,81	
Туре	de sol	BS 3b					BS 3a					BS 4.2					BS 3b	
Occupation	los np	Gel envir.					Culture					Culture					Pâture	
	Surface (ha)	0,1610	0,7110	0,4822	0,8786	0,2188	1,5860	1,5970	1,4760	0,4272	1,0561	0,3183	0,2679	1,3150	1,0290	0,9840	1,9420	0,6180
Se	۰N	24	. 25	26	27	28	59	40	41	42	43	126	130	138	140	141	142	143
Parcelles cadastrales	Section	AD	AD	ΑD	AD	ΑD	ΑD	ΑD	AD	AD	AD	AD	AD	AD	AD	AD	AD	ΑD
Parcelles	Commune	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges
	N° comm	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056
Ilot	cultural	1a GAL					1b GAL					1c GAL					1d GAL	
Ilot	PAC	-																

71056 71056 71056			71056	74056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056
	m —																																
Branges Branges Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Brandes	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges
8 8 B	AD	AD .	5 5	₹ 5	A A	P (AD	AD	AD	ပ	ပ	AE	AE	ΑE	AE	ΑE	ΑĒ	ΑE	ΑE	ΑĒ	ΑE	ΑĒ	ΑE	ΑĒ	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE
144 145 146	147	187	364	365	410	505	511	516	575	469	492	4	7	8	6	-	12	15	16	17	13	19	32	36	37	38	39	221	222	223	227	228	229
0,4470 0,3920 0,6290	0,3570	0,7832	0,8668	0,4321	0,0900	0,6756	0,1400	0,2600	0,3751	1,8422	3,5727	0,8760	1,7594	1,5600	0,7410	1,9100	1,3840	0,7400	0,7544	0,3702	2,0960	0,2980	0,9180	0,3253	0,3181	0,5500	1,6240	0,5329	0,2920	0,9600	1,8440	0,6600	0,5640
	Pâture				Pâhire					Culture	Pâture	Culture				Pâture				Pâture				Culture				Pâture				Pâture	
	BS 1				Z S					BS 3b	BS 3b	BS 3b				BS 3b				BS 3b				BS 3b				BS 4.2				BS 4.2	
	2,08				1 36)				1,85	3,59	0,95				1,59				1,49				4,60				11,15				2,58	
	1,27				0 53	2				1,64	3,06	0,95		-		1,56				1,23				4,60				10,20				2,58	
	tiers				it Steit					Cours d'eau	tiers / Cours d'eau					tiers				tiers								Cours d'eau					

																				<u> </u>								<u>-</u>		-					
	tiers				tiers				fiers				tiers					tiers																	
	1,90	•			5,02				1,38				1,15					10,30									1,44								_
	2,43				5,47		Briton		2,03				1,76					10,47									1,44								
	BS 3b				BS 3b		•		BS 1				BS 1			-		BS 3b									BS 4.2								
	Pâture				Pâture				Pâture				Pâture					Culture									Culture								
0,2706	0,8012	0,3400	1,6889	1,7400	1,5298	6098'0	0,8375	0,6200	1,1122	0,1830	0,5017	0,2796	0,0372	0,1180	0,2651	0,0350	0,8736	0,1382	0,7726	0,4751	0,4672	0,7558	0,6704	0,3090	0,1024	0,1494	0,3652	0,2385	0,2005	0,5605	0,9843	0,9516	1,9679	2,4055	0,3261
234	241	248	285	286	310	317	321	325	354	406	521	535	536	267	569	57.1	444	509	210	211	212	215	216	217	219	220	222	223	228	425	448	449	452	453	456
AE AE	AE	AE	ΑE	AE	ΑE	AE	ΑE	AE	AE	ΑE	AE	AE	AE	ΑE	AE	AE	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	O	ပ	O	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ
Branges Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges
71056 71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056
	7g GAL			•	7h GAL				7i GAL				7j GAL		·		,	8a GAL	,,,,,,				***************************************				8b GAL								
									~									80													•				

tiers	tiers / Cours d'eau				Cours d'eau	Cours d'eau	tiers	tiers	tiers		Gel envir.		. 1058				tiers / Cours d'eau								tiers						Cours d'eau				
2,30	2,15				9,76	00'0	1,32	0,83	0,52		0,00	1,47			1,69	1,24	3,48								3,89						0,57				
3,29	2,73	·			0,81	0,62	1,42	0,85	99'0		0,83	1,47			1,69	1,24	5,35								3,96						1,95				
BS 3b	BS 3b				BS 3b	BS 4.1	BS 3b	BS 3b	BS 3b		BS 3b	BS 3b			BS 3b	BS 3b	BS 3b							•	BS 3b	,					BS 3b				
Culture	Pâture				Culture	Pâture	Culture	Culture	Culture		Gel envir.	Culture			Culture	Pâture	Pâture								Culture						Pâture	,			
0,1063	0,0500	1,2250	1,3938	0,1000	0,7740	0,6820	1,4130	0,8548	0,2000	0,4649	0,8310	0,8910	0,1538	0,4852	1,6778	1,2550	0,0680	0,2730	0,6422	0,77760	0,4255	1,0500	0,0604	1,0620	0,8600	2,6931	0,4260	0,6750	0,4255	0,2355	0,7350	0,8540	0,1625	0,5930	0,1700
540	145	146	257	258	149	188	165	291	176	177	102	328	329	330	326	403	16	17	18	19	20	21	618	619	232	233	234	235	236	237	284	285	290	291	292
υ c	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	ω	Ω	മ	മ	В	മ	ပ	ပ	ပ	ပ	O	ပ	ပ	ပ	A	А	٧	∢	⋖	V	¥	∢	<	⋖	∀
Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges
71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056
9 GAL	10 GAL				11a GAL	11b GAL	12 GAL	13 GAL	14 GAL		15 GAL	16 GAL		(200)	17 GAL	18 GAL	19a GAL				-				19b GAL			<u>.</u>			20a GAL	- , •••, -			
6	10				7	- ,	72	5	4		15	16			17	18	19		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			,									20				

	20b GAL	71056	Branges	A	304	0,1755	Pâture	BS 3b	1,73	1,55	Cours d'eau	
		71056	Branges	٧	305	0,3940						
		71056	Branges	4	306	0,2180						
		71056	Branges	A	329	0,3730						
_		71056	Branges	4	330	0,6690						
_	20c GAL	71056	Branges	۷	331	0,7400	Pâture	BS 4.1	2,65	1,56	Cours d'eau	
_		71056	Branges	∢	360	0,2145						
		71056	Branges	¥	361	0,5500						
		71056	Branges	⋖	362	0,2100						
_		71056	Branges	A	363	0,2810						
21	21 GAL	71056	Branges	A	220	0,6470	Gel envir.	BS 3b	69'0	00'0	Gel envir.	
22	22 GAL	71056	Branges	A	221	1,4560	Culture	BS 3b	3,27	3,27		
_		71056	Branges	V	226	1,8230						
23	23 GAL	71056	Branges	۷	222	1,7870	Culture	BS 3b	1,80	1,80		
24	24a GAL	71056	Branges	A	246	1,9800	Culture	BS 3b	10,15	9,38	tiers	
		71056	Branges	٧	247	0,5680				-		
		71056	Branges	∢	254	0,5242						
		71056	Branges	A	255	0,5220						
		71056	Branges	А	256	0,4440		,				
		71056	Branges	Α	257	0,5420						
-		71056	Branges	¥	258	0,2884						
		71056	Branges	A	259	0,3080						
	24b GAL	71056	Branges	A	260	0,1770	Culture	BS 4.1	2,52	2,50	tiers / Cours d'eau	
		71056	Branges	A	261	0,6340						
		71056	Branges	4	265	0,8370						
		71056	Branges	4	266	0,7210						
		71056	Branges	A	272	1,2385				-		
		71056	Branges	<	273	0,5892						
		71056	Branges	4	274	0,3930						
	24c GAL	71056	Branges	4	275	0,8810	Pâture	BS 4.1	1,65	0,81	tiers / Cours d'eau	
		71056	Branges	4	310	0,2366						
		71056	Branges	¥	311	0,8080			·			
		71056	Branges	A	312	0,5650						
		71056	Branges	A	316	0,2725						
		71056	Branges	A	926	1,3476						
		71056	Branges	4	975	0,4055					,	
25	25 GAL	71056	Branges	∢	301	0,2225	Culture	BS 3b	1,71	1,68	tiers	

	_																																
	tiers / Cours d'eau			tiers / Cours d'eau						Cours d'eau												tiers / Cours d'eau			Cours d'eau	Cours d'eau					Cours d'eau		
	2,77			13,00						3,95						9,70						3,82			2,88	10,10					00'0		
	2,99			13,27						4,19						9,70						5,14			3,14	10,84					0,49		
	BS 3b			BS 3b						BS 3b						BS 3a			-			BS 3b			BS 3a	BS 3a					BS 3b		
	Culture			Pâture						Pâture						Culture						Pâture		•	Culture	Culture					Pâture		
0,3195 0,3495 0,8220	0,1658	1,4711	9008'0	1,3540	1,5580	0,9760	1,2400	2,7100	1,9610	1,1400	0,7000	4,5176	0,0422	1,9034	0,1590	1,3516	1,4742	1,1577	1,3058	2,8488	1,7698	1,1700	2,0135	2,3970	3,1510	1,0170	1,8590	0,2080	0,6940	1,8430	1,8260	1,5190	0,1300
302 307 327	293	596	598	214	222	224	225	226	227	229	234	869	310	312	313	314	315	320	321	322	323	213	217	218	203	134	135	136	143	144	200	201	202
< < <	ပ ပ) U	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	8	മ	ш	മ	<u>m</u>	М	<u>n</u>	മ	മ	മ	ပ	ပ	O	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ
Branges Branges Branges	Branges Brandes	Branges	Branges	Juif	Juif	Juif	Juf	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Branges	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juiř	Julí
71056 71056 71056	71056	71056	71056	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71056	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246
	26 GAL			27a GAL						27b GAL					·	27c GAL						28 GAL	•••		29 GAL	30a GAL				•	30b GAL	•	
	56			27																		28			29	30							

			· ·							Gel envir.	cours d'eau /exclu.techniq.	Cours d'eau				tiers / Cours d'eau						tiers / Cours d'eau					tiers / Cours d'eau						Cours d'eau			
	8,34							1,47		00'0	00'0	4,62				7,26						4,70					6,68						2,41			
	8,34							1,47		0,85	1,27	4,69				10,01						5,34					9,50						2,46			
	BS 3a							BS 3a		BS 4.1	BS 4.1	BS 4.1				BS 4.1						BS 3a					BS 3b						BS 3a			
	Culture							Culture		Gel envir.	Pâture	Culture				Culture						Culture					Pâture						Culture			
2,2750	1,4450	0,6450	1,8940	1,4750	1,6350	0,4800	0,7550	0,7290	0,7380	1,1900	0,9000	1,3760	1,7640	1,3460	0,2040	0,3260	1,0215	1,0000	0,4810	0,8000	0,6945	2,9782	0,0560	0,7021	0,3735	0,6000	2,7060	0,6980	1,3900	0,2500	1,2300	0,3880	0,8225	0,6340	0,8200	7,7989
646	249	250	251	254	255	256	257	240	241	238	251	234	235	236	237	6	10	178	192	193	194	202	204	206	207	208	209	218	219	220	221	222	223	224	225	316
ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ن -	ပ	ပ	ပ	O	ш	ш	മ	<u> </u>	22	മ	8	Ω	Ω	മ	Ω	В	В	<u>a</u>	В	മ	ф	ш	В	Ω.	മ	8	В	മ	<u> </u>	В	ш.
Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juff	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juit	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juiř
71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246
	31 GAL							32 GAL		33a GAL	33b GAL	34 GAL		•		36a GAL						36b GAL	<u>. </u>			,	36c GAL			• •	0===		36d GAL			
	31							32	·	33		34	*****			36						-					•									
_		***																																		

·					<u>- </u>																															
	Cours d'eau	fiers		tiers / Cours d'eau								cours d'eau /exclu.techniq.			tiers / Cours d'eau					Gel envir.				tiers / Cours d'eau												
	1,42	1,57	-	2,10								0,00	1,25		1,77					0,00				5,84												
	1,43	2,02		5,72								0,53	1,25		2,46					1,1				8,29		-	•									
	BS 3b	BS 3b		BS 4.1								BS 4.1	BS 3b		BS 4.1					BS 4.1				BS 4.1												
	Pâture	Culture		Pâture								Pâture	Culture		Pâture					Gel envir.				Pâture		,										
09/2/0	1,4270	0,8420	1,1800	0,5950	0,2951	1,1970	0,0760	0,4720	1,0840	1,3910	0,5950	0,5280	0,6620	0,6180	0,2490	0,6680	0,2500	1,0460	0,2540	0,0580	0,3910	0,5935	0,1355	0,5600	0,0350	0,4050	0,2270	0,2570	0,2850	0,0780	0,0820	0,3430	0,0520	0909'0	0,9480	0,2970
351	171	185	186	261	170	176	177	178	181	182	605	12	190	191	9/	11	78	22	90	69	84	85	98	87	92	93	94	92	96	97	66	100	101	102	146	147
<u>a</u>	В	ပ	ပ	A	ပ	ပ	ပ	ပ	O	ပ	ပ	В	В	В	ω	<u>co</u>	В	Ω	<u>E</u>	Ω	Ω.	<u>n</u>	Ω	В	В	В	മ	В	В	8	В	В		В	മ	<u>—</u> Ш
Branges	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juff	Juif	Juif	Juif	Juif	Juf	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif
71056	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246
	37 GAL	39 GAL		40 GAL		•	- 7 71 (m. 18					41 GAL	42 GAL	-	43 GAL					44a GAL	-	*		44b GAL								Pinter				
	37	39		40								4	42		43	•.				4					- 12							-		~		-

																				_								····			<u>. </u>			_
									Cours d'eau									fiers / Cours d'eau			:	tiers / Cours d'eau												tiers / Cours d'eau
					0	7,77	1,94		3,06	navmara	-		-			1,08		1,01		•		2,31												5,03
					1	77.7	1,94		4,65							1,08		2,27				3,99												7,54
					ē c	88.30 80.30	BS 36	****	BS 4.1	.,						BS 3b		BS 4.1				BS 4.1												BS 4.1
					Č	Pature	Culture		Pâture							Culture		Culture				Pâture												Pâture
0,4055 0,3050 0,7155	0,8900	0,4630	0,8810	0,2732	0,0462	1,5725	1,3135	0,7385	0,7100	0,3770	0,3170	1,7700	0,6590	0,5940	0,7826	0,5560	0,5720	0,6700	0,4100	0,4700	0,7180	0,0900	0,6926	0,1234	0,1246	0,7154	0,8523	0,4638	0,1446	0,0835	0,5873	0,0700	0,0559	0,3846
148 149 150	151	20. 20.4	- 25	446	345	105	141	142	143	156	157	160	161	29	390	166	167	162	163	164	165	21	217	219	220	221	223	224	479	481	482	483	484	œ
.	മ	מ נ	מ כ	ם מ	<u>m</u> 1	m	Ш	മ	В	മ	В	ß	മ	ပ	ပ	æ	മ	ပ	ပ	ပ	ပ	AD	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ	ပ
Juif Juif	Juff	ini.		יייי	Jui	Juii	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juif	Juíf	Juif	Juit	Juif	Juif	Juif	Juif	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles	Vincelles
71246 71246 71246	71246	71246	71246	/1246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71246	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580	71580
						45a GAL	45b GAL		45c GAL							47 GAL		48 GAL				49 GAL				* ***								50 GAL
				•		45		••,								47		48				49					***						******	20

0,4726 0,6728 0,3152 0,3152 0,8000 0,8400 0,4860 0,4860 0,4400 0,5445 0,6900 0,4281 0,4281 1,1624 1,7190		ure BS 3a ure BS 4.1 ure BS 4.1 ure BS 4.1 ure BS 4.1 ure BS 3b ure BS 3b ure BS 3b ure BS 3a ur		BS 3a BS 4.1 BS 4.1 BS 4.1 BS 3b BS 3b BS 3b BS 3b BS 3a BS 3a BS 3a BS 3a
∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪√∢∪∪m∪∪∪	0,4860 0,4860 0,4585 0,2105 0,6750 0,3120 0,4400 0,4600 0,1679 0,5246 0,6000 0,2100 0,2100 0,2100 0,3150 1,3600 0,481 3,3700 0,5416 1,7190 0,534 0,634	0,6728 0,3152 0,5800 0,8400 0,8400 0,4860 0,4486 0,5445 0,4880 0,4400 0,4265 0,4265 0,4265 0,4266 0,6000 0,4265 0,5246 0,6000 0,4281 0,2100 0,4281 0,2100 0,4281 0,2100 0,4281 0,5246 0,6000 0,4281 0,5150 0,4281 0,5150 0,4281 0,5160 0,4430 0,3150 0,4281 0,5160 0,4430 0,3150 0,4281 0,5160 0,4430 0,6000 0,4430 0,6000 0,4430 0,6000 0,4430 0,6000 0,4430 0,6000 0,6000 0,4430 0,6000 0,6000 0,6000 0,4430 0,6000 0,	0,4726 0,6728 0,3152 0,5800 0,8400 0,8000 0,3110 0,4860 0,4585 0,2105 0,5445 0,4880 0,4480 0,4285 0,4286 0,6900 0,1679 0,5246 0,6000 0,1679 0,5246 0,6000 0,1679 0,5246 0,6000 0,1679 0,5246 0,6000 0,1679 0,5246 0,6000 0,1679 0,5246 0,6000 0,1679 0,5246 0,6000 0,1679 0,5246 0,6000 0,1679 0,5246 0,6000 0,1679 0,5246 0,6000 0,1679 0,5246 0,6000 0,1679 0,5246 0,6000 0,1679 0,5246 0,6000 0,4897 0,2810 0,4897 0,2810 0,4897 0,2810 0,4897 0,2810 0,4897 0,2810 0,4897 0,2810 0,4430 0,4430 0,6150 0,011ure BS 3a 0,5430 0,2634 0,6150 0,011ure BS 3a	0,4726 0,6728 0,3152 0,3152 0,8000 0,8000 0,3400 0,4860 0,4865 0,5465 0,6900 0,4400 0,4400 0,4400 0,4400 0,4675 0,6900 0,4265 0,4600 0,467 0,6000 0,467 0,6000 0,4697 0,516 0,6000 0,4697 0,516 0,6000 0,4697 0,516 0,6000 0,4697 0,516 0,6000 0,4697 0,516 0,6000 0,4697 0,516 0,516 0,6000 0,4697 0,167 0,

Gel envir.		
00.0	238,40	520.79
0,44	285,80	612,44
BS 3a		
Gel envir.		
0,5660 2,1610 0,4630		
132 133 134		
000		
Vincelles Vincelles		
71580 71580 71580	etspē	Ш G G
530c GAL	 US-Total SAU	OTVALE STAUTE
No	_ 8	Ĕ